



Procès verbal du **Conseil d'Administration**
du 28 janvier 2025

ADMINISTRATEURS PRESENTS

Pour MÂCONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION :

* **Gérard COLON**

* **Bernard PILARSKI**

Pour la Ville de MACON :

* **Florence BATTARD**

* **Hervé REYNAUD**

Pour la Communauté de Communes Le Grand Charolais :

* **Gérald GORDAT**

Pour la Communauté de Communes de Saint Cyr Mère Boitier :

/

Pour la Commune de CHARNAY LES MACON :

* **Florian DUVERNAY**

Pour Le Département de Saône et Loire :

* **Patrick DESROCHES**

ADMINISTRATEURS AYANT DONNÉ POUVOIR :

* **Jean-Claude FOURNET**

* **Christine ROBIN**

ADMINISTRATEURS EXCUSES :

* **Jean-Patrick COURTOIS**

* **Dominique DEYNOUX**

* **Rémy MARTINOT**

AUTRES PRESENTS

Isabelle GAULIN

Séverine LAPIERRE

Directrice Générale

Responsable pôle administratif et développement

AUTRES EXCUSES

Samuel BRUNNEVAL

Isabelle RAVY

Commissaire aux comptes

Comptable SEMAPHORES

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-huit janvier à 09 heures 00 minutes, les Administrateurs de la SPL MÂCONNAIS VAL DE SAONE BOURGOGNE DU SUD, se sont réunis à MACON (71000) en son siège social - en Conseil d'Administration, sur convocation de Gérard COLON Président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 10 décembre 2024
2. Augmentation du capital de la SPL 71 :
 - Suppression du droit préférentiel de souscription
 - Agrément des communes de Digoin et Paray le Monial
 - Modalités de principe de souscription
3. Modification corrélative et actualisation des statuts
4. Convocation à L'Assemblée Générale Extraordinaire
5. Point d'activité
6. Questions diverses

1- Approbation du Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 10 décembre 2024

Aucune observation n'étant formulée, ce Procès-Verbal est adopté à l'unanimité.

2- Augmentation de capital :

Le Conseil d'Administration, informé du souhait des Communes de Digoin et Paray le Monial d'entrer au capital de la SPL 71, décide de réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément à la loi et aux statuts de la société à l'effet de lui proposer une augmentation du capital social en numéraire, et pour ce faire, lui soumettre un certain nombre de résolutions relatives à cette opération figurant à l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital social de la société d'un montant nominal de 20 000 euros, par l'émission de 200 actions nouvelles, à libérer en numéraire et pouvoirs à conférer au conseil d'administration en vue de la réalisation de ladite augmentation de capital ;
- avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Communes de PARAY le MONIAL et DIGOIN.
- modification corrélative et actualisation des statuts de la société ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Afin de lui permettre de se prononcer sur les projets de résolutions qui lui sont soumis et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, Il sera exposé à l'Assemblée Générale dans ce qui suit la situation financière de la société, les raisons qui conduisent à proposer cette augmentation et ses modalités pratiques, notamment en vue de modifier les statuts.

2-1. Composition du capital social

Le président rappelle, la composition actuelle du capital social :

Actionnaires	Montant de la participation (en euros)
MBA	130 000,00 €
Ville de Mâcon	107 500,00 €
Communauté de Communes Le Grand Charolais	30 000,00 €
Département de Saône et Loire	30 000 €
Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier	12 500,00 €
Commune de Charnay les Macon	10 000 €
TOTAL	320 000,00

2-2. Situation financière

Le président rappelle qu'à la date de l'assemblée générale, le capital social s'élèvera à 320 000 euros ; il est à ce jour intégralement libéré. Il est divisé en 3 200 actions de 100 euros chacune.

Au 31 décembre 2023, le montant des réserves était de :

- Réserve légale : 1 156.73 euros
- Autres réserves : 21 977.92 euros

Le résultat de l'exercice 2023 s'élevait à – 7 894 euros.

Le montant des capitaux propres est de 294 241 euros.

Il n'a pas été procédé à la distribution de dividendes suite aux résultats 2023, ni les précédentes années.

Le Conseil d'Administration acte ces informations.

Le Conseil d'Administration justifie cette augmentation de capital par le fait que les Communes de DIGOIN et PARAY le MONIAL souhaitent nouer un partenariat avec la SPL71 afin de faciliter la mise en œuvre de leur politique d'aménagement et d'attractivité de leur territoire. Ces collectivités ont fait part de leur souhait d'entrer au capital de la SPL 71. Cette adhésion leur permettrait de conforter les liens de confiance, de mobiliser les capacités d'une telle structure et bénéficier de ses avantages pour leur développement.

Ces deux collectivités ont fait part de leur souhait de participer au capital de la SPL71 à hauteur de 10 000 € pour chacune des deux Communes.

Afin de satisfaire à cette demande, il est proposé d'agréer la demande de ces deux collectivités.

Dans cet esprit, Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide :

- de proposer à L'assemblée Générale d'augmenter le capital de la SPL 71.
- Cette augmentation de capital serait réservée à ces deux collectivités, qu'il agréé. Ainsi, le Droit Préférentiel de Souscription serait supprimé pour les actionnaires actuels.

Dans ces conditions, le capital social serait porté de 320 000 euros à 340 000 euros par la création et l'émission de 200 actions nouvelles de 100 euros de nominal chacune, à souscrire en numéraire, passant ainsi à 3 400 actions.

3. Modalités statutaires

3-1 – Modification corrélative des statuts

Le président propose donc les modifications statutaires qui correspondraient :

a/ L'article 7 des statuts de notre société serait modifié de la manière suivante : « Le capital social est fixé à la somme de 340 000 euros, détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales. Il est divisé en 3 400 actions de 100 euros chacune. »

b/ Parallèlement, et dans le respect des dispositions du Code Général des collectivités territoriales , notamment ses articles L1531-1 et R1524-2 à R1524-6 et par celles du Code du Commerce, notamment son article L225-17, toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit à un représentant au conseil d'administration.

De même, l'article 15 des statuts de notre société serait modifié de la manière suivante :

« Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 14.

Le nombre de sièges est réparti comme suit :

Pour la Communauté d'agglomération MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION : 5 membres

Pour la Commune de MACON : 3 membres

Pour la Communauté de Communes SAINT CYR MERE BOITIER : 1 membre

Pour la Communauté de Communes LE GRAND CHAROLAIS : 1 membre

Pour le Département de Saône et Loire : 1 membre

Pour la commune de Charnay les Mâcon : 1 membre

Pour la commune de Digoin : 1 membre

Pour la commune de Paray le Monial : 1 membre »

Le reste de l'article étant inchangé.

3-2. Actualisation des statuts

Dans un souci d'actualisation réglementaire des statuts et de fluidité, il est proposé les modifications suivantes :

Article 20.1 3^{ème} alinéa : afin de ne pas alourdir les démarches administratives et laisser la décision au Conseil d'Administration, il est proposé de supprimer « Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Art. 22.1 conventions soumises à autorisation

Article actuel : « Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales. »

Proposition de nouvel article, mise à jour de la réglementation :

« Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Il en est de mêmes pour les conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Sauf application de l'article L.1524-5 du CGCT, l'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention revêtant les caractéristiques ci-dessus décrites. Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Sauf application de l'article L.1524-5 du CGCT, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions, le président du conseil d'administration en donne avis aux commissaires aux comptes. Il leur communique également, pour chaque convention autorisée et conclue, les motifs justifiant de son intérêt pour la société retenus par le conseil d'administration, et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale, qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et, sauf application de l'article L.1524-5 du CGCT, communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport spécial. »

Art. 27 : Rapport annuel des mandataires :

Il est proposé d'apporter des précisions sur cet article

Article actuel :

« Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités territoriales ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements. »

Proposition de nouvelle rédaction :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration et à l'assemblée spéciale. Ce rapport, dont le contenu est précisé à l'article D. 1524-7 du Code général des collectivités territoriales, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité. »

Art. 28 : Dispositions communes aux assemblées générales :

Il est proposé de préciser le point suivant, permettant la participation en visioconférence :

« Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Dans ce cas, la Société utilisera un site internet exclusivement consacré aux visioconférences et auquel les actionnaires ne pourront accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement en séance conformément aux articles R. 225-61 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 et les assemblées générales ordinaires mentionnées à l'article L. 225-98 peuvent être le cas échéant exclusivement tenues par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires si l'avis de convocation le prévoit.

Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25% du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée tenue par visioconférence, ou tous autres moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur. »

Art. 29.2 : Forme et délai de convocation (en Assemblée Générale) » :

Il est proposé d'ajouter des alinéas relatifs à l'envoi électronique :

« La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication mais seulement après qu'une telle proposition a été soumise aux actionnaires par voie postale ou électronique et après avoir recueilli leur accord par la même voie.

Les actionnaires ayant accepté le recours à la communication électronique ont la faculté de demander le retour à l'envoi postal dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce.

La convocation du commissaire aux comptes est par ailleurs faite par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard lors de la convocation des actionnaires.

Les convocations peuvent prévoir que la réunion se tiendra, en tout ou partie, par visioconférence et que le vote aura lieu par correspondance ou voie électronique, dans les conditions légales et réglementaires prévues. Le cas échéant, les avis et lettres de convocations doivent préciser l'adresse de courrier électronique à laquelle peuvent être envoyées les questions écrites des actionnaires au plus tard le quatrième jour ouvré précédent l'assemblée générale, ainsi que toutes les informations nécessaires à l'envoi des formulaires de vote à distance et les modalités de vote par visioconférence ».

Art. 35 : Assemblée Générale extraordinaire :

Il est proposé d'apporter des précisions et donc un dernier alinéa :

« A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. »

Art 45 et 46 :

ARTICLE 45 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés administrateurs de la Société pour la durée de leur mandat électif :

La commune de MACON (3 sièges), représentée par :

- M. Jean-Patrick COURTOIS né le 20 mai 1951 à LYON 6^{ème}, domicilié au 17 avenue Edouard Herriot 71000 MACON)
- M. Hervé REYNAUD, né le 15 janvier 1953 à 30285 SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE, domicilié au 4 Impasse de l'Abîme 71000 MACON

- M. Laurent MAZOYER né le 3 février 1971 à MACON, domicilié au 3 Cours de l'Evêque Moreau 71000 MACON

En vertu d'une délibération du 23 septembre 2019

La Communauté d'Agglomération MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION (5 sièges), représentée par :

- Monsieur Jean-Louis ANDRES (né le 19/12/1941 à TUNIS, (TUNISIE), domicilié 8, Rue du Perthuis 71850 CHARNAY les MACON
- Monsieur Gérard COLON né le 30/01/1946 à MACON (71000), domicilié 5, Rue Mathieu 71000 MACON
- Monsieur Dominique DEYNOUX né le 04/08/1952 à SAINT REMY (71), domicilié 840, Rue des Piasses 71870 HURIGNY
- Monsieur Dominique JOBARD né le 11/04/1953 à NANCY (54000), domicilié 47, Rue des Sureaux 71960 LA ROCHE VINEUSE
- M. ROGER MOREAU, né le 02/10/1948 à SANCE (71000), domicilié "Vallière" 71000 SANCE

En vertu d'une délibération du 24 octobre 2019

La Communauté de Communes SAINT CYR MERE BOITIER, (1 siège), représentée par :

- M. Jean-Marc MORIN, né le 29 mai 1956 à PARIS 15ème, domicilié à "Longverne" 71520

MONTEMELARD En vertu d'une délibération du 26 septembre 2019

•

ARTICLE 46 - DÉSIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025 :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

KPMG - 206, Chemin des 4 Pilles 71000 MACON

Société Anonyme à directoire

siège : 2, Avenue Gambetta -PARIS LA DEFENSE 92066 COURBEVOIE Cedex

RCS NANTERRE : 652 044 371

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

SALUDRO REYDEL 2, Avenue Gambetta -PARIS LA DEFENSE 92066 COURBEVOIE Cedex

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Il est proposé de supprimer ces 2 articles qui n'avaient de sens qu'à la création de la société en 2019.

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de proposer à l'Assemblée Générale extraordinaire de se prononcer sur ces modifications de statuts de la société.

4. Proposition à l'Assemblée Générale Extraordinaire

Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, de proposer ces résolutions à l'Assemblée Générale :

- réaliser une augmentation de capital en numéraire dont le montant pourrait être fixé à 20 000 euros, ce qui aurait pour effet de porter le capital de 320 000 euros à 340 000 euros.

- supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des communes de Digoin et Paray le Monial qui seront de ce fait agréés pour participer au capital de la SPL 71.

Pour cela il serait ainsi créé 200 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 €, toutes de numéraire, qui pourraient être souscrites en vertu de leur agrément pas les actionnaires.

En conséquence, la répartition de l'actionnariat serait de la manière suivante :

Actionnaires	Capital avant augmentation			Augmentation proposée		Capital après augmentation		
	Montant souscrit	Nb d'actions	%	Montant souscrit	Nb d'actions	Montant souscrit	Nb d'actions	%
MBA	130 000,00 €	1300	40.63			130 000,00 €	1300	38.24%
Ville de MÂCON	107 500,00 €	1075	33.59			107 500,00 €	1075	31.62%
CC Le Grand Charolais	30 000,00 €	300	9.38			30 000,00 €	300	8.82%
CC St Cyr Mère Boitier	12 500,00 €	125	3.90			12 500,00 €	125	3.68%
Cons. Départemental 71	30 000,00 €	300	9.38			30 000,00 €	300	8.82%
Commune de CHARNAY les MACON	10 000,00 €	100	3.12			10 000,00 €	100	2.94%
Commune de DIGOIN				10 000,00 €	100	10 000,00 €	100	2.94%
Commune de PARAY le MONIAL				10 000,00 €	100	10 000,00 €	100	2.94%
TOTAL	320 000,00 €	3 200	100	20 000,00 €	200	340 000,00 €	3 400	100 %

Valeur nominale : 100 euros

Les actions nouvelles seraient libérées en numéraire et en totalité à la souscription.

- **modifier** les statuts (comme vu au point 3 ci-avant)

- **donner tous pouvoirs** au Conseil d'administration et à son président pour la réalisation de cette augmentation

- **donner** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité nécessaire.

CALENDRIER

La souscription sera reçue au siège social de la société. La période de souscription sera ouverte pendant 2 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle pourra également être déposée directement par virement au compte ouvert à cet effet, et dont les références seront communiquées avec le bulletin de souscription.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les fonds correspondant à ces souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception, conformément à la réglementation, au compte ouvert à cet effet auprès d'un établissement bancaire dont les coordonnées seront précisées dans le bulletin de souscription.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, sollicite L'Assemblée Générale Extraordinaire pour décider de ces opérations et conférer les pouvoirs nécessaires à votre Conseil d'administration en vue de leur réalisation.

Les collectivités actionnaires seront sollicitées pour délibérer sur l'augmentation de capital tel que vu ci-dessus avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des communes de Digoin et Paray le Monial et modifications des statuts.

Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, de convoquer les actionnaires en Assemblée générale extraordinaire, et d'en fixer la **date le 6 mai 2025 à Mâcon**.

5- Activité de la SPL :

Le président présente l'activité de la SPL 71. Le Conseil d'Administration en prend acte.

6- Questions diverses

/

Aucune autre question diverse n'étant évoquée, Gérard COLON déclare la séance levée à 10h00

Le Président,
M. Gérard COLON



Un Administrateur,
M. Hervé REYNAUD

